



CONSEIL COMMUNAL DU 22 AVRIL 2024

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN
Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale

Le Président ouvre la séance à 18 heures 37

Monsieur Domenico PARDO interpelle Monsieur le Président sur l'ordre du jour.

D. PARDO : le point 37, concernant le rachat de la Verrerie, est inscrit en huis clos. Il s'agit d'un point d'intérêt général étant donné qu'il s'agit d'un investissement. Pour moi, il est plus opportun d'inscrire le point en séance publique et non en huis clos, eu égard aux décisions qui seront prises pour les citoyens.

M. DEHAM : le point peut être inscrit en huis clos à partir du moment où l'on discute de la procédure judiciaire et de la stratégie de défense qui va être mise en place dans le cadre d'un recours. La Commune peut se faire valoir du huis clos dans ce cadre-là.

G. NITA : nous savons que si le point est placé en huis clos, les discussions ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal. Notre groupe souhaite que ces discussions apparaissent dans le procès-verbal car c'est pour nous un point important.

J. RETIF : je rejoins en tout point la demande de Monsieur NITA. D'autant plus qu'il n'y pas de problème de personne.

T. PERE : pareil pour moi.

J. CONSIGLIO : quand il y a des intérêts collectifs qui sont en jeu ou quand une discussion doit avoir lieu sur les enjeux stratégiques, le point peut être mis en huis clos conformément à l'article L1122-20 du CDLD " *Les séances du conseil communal sont publiques. Sous réserve de l'article L1122-23, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.*" (L'article L1122-23 faisant référence à la délibération du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes)

G. NITA : quid de notre demande?

J. CONSIGLIO : conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil, à la demande d'un Conseiller communal, l'intervention peut être retranscrite dans le procès-verbal, et ce, même à huis clos.

M. DEHAM : le CDLD dit aussi que "le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé." On peut très bien décider que les discussions seront tenues secrètes le temps du procès et rendues publiques par la suite.

J. RETIF : dans ce cas-ci, peut-on voter le huis clos?

M. DEHAM : oui, à la majorité des deux tiers. Je rappelle que le point a été placé à huis clos car c'est la stratégie de défense de la Commune qui va être débattue.

Suspension de séance de 18h45 à 19h00

G. NITA : ce dossier a toujours fait beaucoup de vagues et je tenais à rappeler que notre groupe a toujours été contre ce projet. Nous allons accepter de discuter à huis clos et je crois que nous allons pouvoir discuter d'une autre manière.

J. CONSIGLIO : à la condition qu'un procès-verbal soit rédigé, le Conseil vote à 24 votes pour et une abstention ; le point 37 sera discuté à huis clos.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mars 2024

DECIDE:

par 23 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 18 mars 2024

2. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 28 mai 2024

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2 : de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Démission d'un Membre du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1123-11 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation du Collège communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 12/04/2024 de M. Domenico PARDO sollicitant la démission de sa fonction d'échevin au sein du Collège communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que l'alinéa 2 du même article précise que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;

Considérant que l'intéressé entend néanmoins continuer à siéger au Conseil communal en qualité de Conseiller ;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention

Article 1: D'accepter la démission de M. Domenico PARDO de sa fonction d'échevin au sein du Collège communal et de déclarer ce mandat vacant.

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Hainaut pour information, ainsi qu'à l'intéressé.

G. NITA : devons-nous voter ce point alors que c'est Monsieur PARDO qui démissionne?

J. CONSIGLIO : Le Code la démocratie locale indique que nous devons à la fois accepter et voter la démission.

D. PARDO:

*"Monsieur Le Bourgmestre,
Monsieur Le Président,
Madame La Directrice générale,
Chers Collègues,*

Ce n'est pas sans émotion que je prends la parole ce soir devant cette assemblée... si je vous ai demandé la parole, ce n'est pas comme certains pourraient l'imaginer régler des comptes, mais bien

pour vous exprimer la reconnaissance et le respect que je peux avoir vers la population et les collègues de Conseil. Ma décision est une décision réfléchie et posée que j'ai pu avoir avec ma famille, mes proches, mais surtout mes enfants...

Il est vrai que la situation conflictuelle avec mon parti politique a précipité les choses... aujourd'hui je regrette l'ampleur que certains médias et mandataires ont apporté et alimenté à cette situation... ce n'est pas le plus important à mes yeux, mais je me devais de le dire.

Après 24 années de mandat, la moitié de ma vie, je me suis arrêté un instant pour réaliser que pendant tout ce temps j'avais oublié de penser à moi, de faire ce qui me procure du bien et qui me rend vivant... Dès lors, je dois me recentrer vers mes priorités. Sur ce qu'il m'est de plus cher, ma santé, ma famille mais surtout mes enfants qui ont à l'heure actuelle, énormément besoin de ma présence !

Si vous le permettez, Monsieur Le Bourgmestre, juste un petit retour sur ces 24 années... Je ne vais pas vous retenir jusqu'au bout de la nuit !

Ma carrière « politique » débute au lendemain des élections d'octobre 2000 par l'octroi d'un poste au conseil de l'action sociale (cpas)... confiance accordée à l'époque par notre ancien Bourgmestre, Monsieur Robert Urbain ! Ce mandat est pour moi, le plus gratifiant et reste encore un des seuls où le rôle du politique est en relation directe avec la population. Je conseille au passage à tous les nouveaux ou futurs nouveaux mandataires de ne jamais délaissier cette institution et de s'y intéresser de plus près.

Après ce premier mandat, j'ai pu vivre « ma » ou devrais-je dire « mes premières campagnes électorales » et être confronté aux choix des citoyens... lors des élections communales et provinciales!

A ma grande surprise et celle de bien d'autres élus ou pas, j'accède directement au poste d'Echevin et de Conseiller provincial pour ensuite être de nouveau sollicité au niveau communal et dès lors bénéficier d'une reconnaissance pour le travail effectué. C'est un honneur que d'être élu 3 fois de suite par la population et ce sans devoir passer par une case de « repêchage » !

La confiance que les Boussutois et Hornutois m'ont accordée restera à jamais une belle preuve de soutien et réussite.

Lors de ces différents mandats, vous m'avez confié, Monsieur le Bourgmestre, la prévention, la sécurité, le Plan de Cohésion sociale, la jeunesse, l'extrascolaire, l'emploi, le développement économique, le commerce, l'environnement, la mobilité, les quartiers, le 3^{ème} âge, le sport, la santé, les fêtes, le bien être animal, le tourisme, et certainement d'autres... mais à mes yeux un des plus importants La Présidence du CPAS après le départ de notre ancien Collègue Michel Guery ! Durant ces 24 années, j'ai eu la chance et le privilège de travailler avec des personnalités fortes de notre commune, mais surtout des personnes d'expériences telles que, déjà cité ci-dessus, Robert Urbain, Michel Guery, Jean-Pol Brion, Claude Marlier, Daniel Moury, André Lassoie (Conseiller téméraire et avide de connaissance politique) mais aussi et surtout une personne sans qui il n'y aurait jamais eu un début à mon parcours politique, Madame Simone Frederick !

Je n'oublie évidemment pas mes collègues actuels, présents encore aujourd'hui et avec qui j'ai pu et ou partage encore un intérêt à l'évolution de notre commune et non personnelle !

Je peux aujourd'hui dire haut et fort que j'aurais fait mon maximum pour essayer d'apporter un minimum de bien être à certains de nos concitoyens... certes on ne peut plaire à tout le monde, mais l'important pour moi est de recevoir encore aujourd'hui des remerciements et marques de sympathie de notre population...

Je ne ferais que vous citer en vitesse les actions pour lesquelles je peux être fier et remercie la population de m'avoir donné la possibilité de les mettre en place... à titre d'exemple : La mise en place et développement du plan de cohésion sociale (avec évidemment toutes actions menées et dont certaines survivent encore) - pour rappel le projet de la gare avait été initié à votre demande par mes services durant la mandature précédente - le service techno prévention, les cafés relais dans les quartiers et les permanences délocalisées pour être au coeur des problèmes, la création de logements d'urgence avec l'asbl « Un toit pour tous » pour les sans-abris.

Je ne parlerai pas des actions menées durant toutes ces années en collaboration avec mes autres collègues... Je me dois de revenir aussi sur le développement de nos festivités, le développement de la braderie avec vous Monsieur Le Bourgmestre mais aussi des commerçants impliqués depuis toujours, la ducasse à Bouboule qui peut aujourd'hui être fière de sa renaissance... Même si cela ne plaît pas à tout le monde c'est une vitrine pour notre commune. Il est important d'avoir une image positive à l'extérieur, et apporter un soutiens à nos associations et commerçants, le Marché de Noël que j'ai réalisé de toutes pièces, et qui, aujourd'hui peut se targuer d'être un des plus beaux de la région, si pas le plus beau après de celui de Mons... Il est évident que tout cela ne dépend pas que d'un seul homme, mais bien d'une équipe, aussi bien politique qu'administrative et ouvrière.

Personnel que je remercie évidemment de m'avoir supporté durant toutes années, certains s'en

remettront, d'autres sautent de joies... Je souhaite évidemment que les projets en cours et en voie de finalisation se concrétisent dans les prochains mois, je pense notamment à l'éclairage du terrain du RLC Hornu à la rue Barbet, la rénovation des vestiaires du hall des sports de Boussu, la création du terrain synthétique et bloc vestiaire au Royal Francs Borains pour les jeunes de notre entité et la reconstruction d'un complexe aquatique digne de ce nom... Je n'oublierai pas le projet de cité administrative cher à vos yeux Monsieur Le Bourgmestre afin d'apporter un environnement de travail adapté et le bien être à nos employés mais aussi à notre population. Permettez-moi, Monsieur le Bourgmestre, de rassurer le futur membre du collège sur ces envies de travailler vite et bien... Tous ces dossiers sont sur les rails, les festivités sont gérées de main de maître par les services comme il se doit depuis des années, et dès lors, il lui suffira juste d'y être attentif pour assurer le suivi et participer aux inaugurations si rien ne change d'ici octobre prochain.

Je terminerai donc ce mandat pour le plus grand respect des citoyens qui m'ont accordé leur confiance mais surtout afin de veiller aux bonnes règles de notre administration.

Je ne m'accroche pas, comme certains pourraient le croire, je prends mes responsabilités avant que cela ne soit imposé !

Je peux quitter le Collège communal en ayant la conviction et l'esprit serein d'avoir accompli le travail ainsi que la tâche qui m'a été confiée... Je sors grandi et la tête haute de cette belle aventure humaine !

J'en terminerai sur une citation d'Emile Zola : « Rien n'est jamais fini. Il suffit d'un peu de bonheur pour que tout recommence »

Vive Boussu !"

4. MULTISPORTS – Désignation d'un représentant

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

5. OTW (TEC) – Désignation d'un représentant

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

6. IMIO – Désignation d'un représentant

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

7. IDEA – Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

8. SRWT – Désignation d'un représentant

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

9. GY SERAY BOUSSU – Désignation d'un représentant

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

10. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE SPORTIF DU GRAND-HORNU – Désignation d'un représentant

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

11. SWDE - Conseil d'exploitation – Désignation d'un représentant

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

12. IGRETEC - Désignation d'un représentant

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

13. Prorogation de l'IRSIA - Décision

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 portant sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 28 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil communal a voté l'ordre du jour proposé par l'intercommunale IRSIA par 3 voix contre, 18 abstentions et 0 voix pour ;

Considérant que ce vote a été motivé par l'incompréhension du Conseil communal sur le point 8 de l'ordre du jour de l'intercommunale "Prorogation de l'Intercommunale – Décision" ;

Considérant que la prorogation de l'IRSIA a été votée jusqu'en 2053 car les représentants de notre commune ainsi que ceux de la Commune de Saint-Ghislain ne se sont pas allés à l'assemblée générale du 28 juin 2023 ;

Vu le courrier de l'intercommunale IRSIA du 21 septembre 2023 sollicitant les Bourgmestres des communes de Boussu et de Saint-Ghislain afin que leurs Conseils communaux respectifs se positionnent officiellement sur leur volonté de maintenir leur affiliation à l'IRSIA ;

Considérant que le Conseil communal de Boussu n'a pas jamais émis la volonté de se retirer de l'intercommunale IRSIA et que notre administration l'a confirmé par un courrier adressé à Monsieur Collignon, Ministre, en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant que par courrier du 23 octobre 2023, le cabinet du Ministre Collignon a transféré à la Commune un courrier adressé au Président de l'IRSIA dans lequel le Ministre affirme que "/e

mécanisme de prorogation de la durée de l'Intercommunale ne peut légitimement aboutir à un simple constat d'exclusion d'associés ou de sortie de ceux-ci avant le terme naturel de celle-ci, à savoir 2030, sauf aux conditions prévues à l'article 1523-5 du CDLD (possibilité de retrait à prévoir dans les statuts) ou dans vos statuts ou, à défaut, dans le code des sociétés" et invite l'IRSIA à régulariser la situation ;

Vu le courrier de l'intercommunale IRSIA du 06 mars 2024 interpellant, à nouveau, les Bourgmestres des communes de Boussu et de Saint-Ghislain afin qu'ils se positionnent officiellement, chacun pour ce qui le concerne, sur leur volonté de maintenir leur affiliation à l'IRSIA ;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 : de prendre acte du courrier de demande de l'Intercommunale IRSIA.

Article 2 : de confirmer le maintien d'affiliation de notre commune à l'intercommunale IRSIA jusqu'en 2030 afin de laisser à la prochaine mandature le choix d'adhérer ou non à l'IRSIA jusqu'en 2053.

Article 3 : d'inviter l'intercommunale IRSIA de prévoir dans ses statuts le retrait éventuel de notre commune au-delà de 2030, et ce, sur base de l'avis du Ministre Collignon.

G. NITA : pas aussi simple que ça de voter contre la prolongation.

J. CONSIGLIO : aucune décision n'a été prise.

G. NITA : c'est contradictoire . Quid du délai de recours. A-t-on pris contact avec la Commune de Saint-Ghislain?

J. CONSIGLIO : Dans l'arrêté, le recours est à introduire dans les 30 jours au conseil d'Etat ; il n'y a pas eu de recours.

M. DEHAM : le Directeur général de la Commune de Saint-Ghislain m'a indiqué que leur proposition serait une proposition identique à la nôtre. Le seul délai de recours possible est contre l'arrêté mais les délais sont contradictoires. Une décision quant au fait de sortir de l'intercommunale n'a pas été prise et donc il n'y pas de délai de recours par rapport à ça. L'IRSIA n'est pas du même avis que le Ministre et considère que nous sommes sortis du fait que l'on n'a pas adhéré à la prorogation jusqu'en 2053. Etant donné que l'avis vient du Ministre de Tutelle, nous sommes d'avis de le suivre. L'IRSIA de part ses statuts ne prévoit pas qu l'on puisse sortir et nous impose une sortie maintenant. Tant qu'il n'y pas de modification des statuts, aucune sortie n'est possible en 2023.

Le Bourgmestre : Tout est clair. Le Ministre a invité IRSIA à revoir ses statuts. En principe, nous restons jusqu'en 2030, ensuite une décision sera prise.

14. Proposition de motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole;

Considérant que selon le Service Public de Wallonie (SPW), la commune de Boussu regroupe 10

exploitations agricoles en 2022 (source: Exploitations agricoles - Etat de l'Agriculture Wallonne (wallonie.be);

Considérant que ce nombre est en constante baisse;

Considérant que selon le SPW, la contribution économique de la commune à la production agricole wallonne est d'environ 2 millions d'euros en 2021 ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates », ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales,...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe;

Sur proposition de la Commune de Gerpinnes;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Par 2 voix pour, 0 voix contre et 23 abstentions

Article 1 : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Boussu se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre échange mettant en danger notre agriculture et sa transition;

Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import.

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables.

Article 4 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles.

Article 5 : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons;

Article 6 : de s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et les produits bio.

Article 7 : de favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes.

Article 8 : de communiquer cette motion à l'ensemble des communes wallonnes afin qu'elles en fassent également le relais.

Article 9 : de solliciter également des instances européennes une prise de position suivie d'actions.

V. BROUCKAERT: cette proposition de motion arrive trop tardivement et n'est pas adaptée à la situation de la Commune de Boussu.

Si notre motion arrive au Gouvernement wallon (même au fédéral et européen) maintenant, elle ne pourra pas être accompagnée de mesures pragmatiques ; cela ne sert à rien de se précipiter. Je propose, sur un sujet aussi important, de prendre le temps via un groupe de travail, de faire quelque chose de constructif avec des résultats palpables pour les agriculteurs de notre commune.

15. Communication de la tutelle et autres informations

Communication de la tutelle

La délibération du 19 février 2024 par laquelle le conseil communal de Boussu décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant est approuvée (voir annexe)

Autres informations

Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Assemblée générale ordinaire du jeudi 18 avril à 15 heures

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des informations ci-dessus

RATIFICATION

16. Ratifications de factures

- Ratification facture : montant de 275€ correspondant à la facture n° 12 du 01/12/23 au nom du vétérinaire Dr MASQUILIER, relative à la campagne de stérilisation des chats errants sur Boussu-Hornu;
- Ratification de la facture n° 241742 du 15/02/2024 de l'entreprise Alarmes Coquelet d'un montant de 168,19 € TVAC. ECOLE CENTRE HORNU;
- Ratification de la facture n° 241737 du 15/02/2024 de l'entreprise Alarmes Coquelet d'un

- montant de 168,19 € TVAC. ECOLE FOYER MODERNE;
- Ratification facture - Auto Sécurité facture n° FCCC 24001727 du 31/01/2024

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

**17. Fonds de caisse en numéraire des agents du service Etat-Civil/Population :
révision de la liste des titulaires**

Vu l'article 31 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui stipule: *"Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet. Dans, ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale."*;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-44 § 2 qui stipule *"Sous sa seule responsabilité, le collège des bourgmestre et échevins peut charger certains agents communaux, pour autant qu'elle soit accessoire à l'exercice de leurs fonctions, de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi. Ces agents ne sont pas astreints aux obligations imposées aux agents spéciaux visés au §1er. Ils versent au receveur communal, journallement ou à de courts intervalles de temps, le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire"*;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu que le Collège communal du 13 septembre 2023 a arrêté la liste des bénéficiaires de fonds de caisse suivante:

FONDS DE CAISSE	GRADE	Fonds de caisse alloué
BAUDUIN Béatrice	Chef de service f.f.	200,00
BROHEE Catherine	Administratif	200,00
DUPIRE Anne	Administratif	200,00
GODART Maïté	Administratif	200,00
GUERY Didier	Administratif	200,00
HOUDEZ Hanny	Administratif	200,00
INTILLA Romina	Administratif	200,00
NATOLA Maryline	Administratif	200,00
SILVER Elodie	Administratif	200,00
TILLIER Sophie	Administratif	200,00
SINDACO Laura	Administratif	200,00

Considérant que le Collège Communal du 28 février 2024 a décidé:

"Article 1 : de prendre acte de la décision de Mme SINDACO de ne pas reconduire son contrat à l'issue du contrat à durée déterminée ayant pour échéance le 11/03/2024 ;

Article 2: de désigner Monsieur IGIER Quentin, domicilié rue de Taisnières, 23 à 7080 Sars-la-Bruyère en qualité d'employé d'administration D4 contractuel sous statut APE à raison de 38 heures semaine affecté au Service Etat Civil pour une durée déterminée de 6 mois du 18/03/2024 au 17/09/2024."

Considérant la demande de Madame BAUDUIN, cheffe de service f.f. du service Etat-Civil/Population, d'allouer un fonds de caisse à Monsieur IGIER Quentin;

Considérant que Madame SINDACO a remis son encaisse de 200 € en date du 11 mars 2024;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de la remise du fonds de caisse en numéraire de 200 € par Madame SINDACO Laura suite à la non reconduction de son contrat.

Article 2 : d'octroyer un fonds de caisse en numéraire de 200 € à Monsieur IGIER Quentin dans le cadre de sa mission au service Etat-civil.

Article 3 : de prendre acte des fonds de caisse en numéraire des agents du services Etat-Civil/Population servant de fonds de roulement dans le cadre du bon fonctionnement des guichets:

FONDS DE CAISSE	GRADE	Fonds de caisse alloué
BAUDUIN Béatrice	Chef de service f.f.	200,00
BROHEE Catherine	Administratif	200,00
DUPIRE Anne	Administratif	200,00
GODART Maïté	Administratif	200,00
GUERY Didier	Administratif	200,00
HOUDEZ Hanny	Administratif	200,00
INTILLA Romina	Administratif	200,00
NATOLA Maryline	Administratif	200,00
SILVER Elodie	Administratif	200,00
TILLIER Sophie	Administratif	200,00
IGIER Quentin	Administratif	200,00

18. Zone de Police Borraine - Arrêt des compte annuels 2023

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures;

Considérant les articles 77 à 80 de cette loi qui stipule :

- à l'article 77 : " *Les décisions du conseil communal ou du conseil de police relatives aux comptes de la police locale, sont envoyées au ministre de l'Intérieur et au gouverneur ...* "
- à l'article 78 : " *Les délibérations visées à l'article 77 sont soumises a l'approbation du gouverneur, lequel statue sur leur approbation et arrête les montants dans les deux cents jours à compter du lendemain de la réception du compte ...* ";

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, ses modifications ultérieures et, notamment l'article L1122-23 (délibérations Conseil Communal) et L1312-1 (règlement des comptes);

Considérant que le Conseil de Police du 3 avril 2024 approuve les comptes annuels de 2023 (sur proposition du Collège de Police du 15 mars 2024);

Considérant que la Zone de Police a transmis divers documents ci-annexés dont le rapport du comptable spécial;

Considérant que le tableau de synthèse de la comptabilité budgétaire est le suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	2.940.236,44	112.573,37
Engagements à reporter	277.902,31	272.748,77
Résultat comptable	3.218.138,75	385.322,14

Considérant que le bilan se présente comme suit:

Actifs immobilisés	23.035.118,08	Fonds propres	18.347.901,93
Actifs circulants	6.828.004,51	Provisions	0,00
		Dettes	11.515.220,66
Total de l'actif	29.863.122,59	Total du passif	29.863.122,59

Considérant que du compte de résultats se présente de la manière suivante:

Résultat d'exploitation (boni)	3.322.795,91
Résultat exceptionnel (boni)	181.427,41
Résultat de l'exercice (boni)	3.504.223,32

Considérant qu'il est constaté une augmentation des bonis dégagés de l'ordre de 2.000.000 d'euros par rapport à l'exercice 2022;

Considérant que le rapport du comptable spécial de la Zone de Police détaille les raisons de cette augmentation dont voici un extrait:

"Les dépenses de personnel avaient été budgétées à concurrence de 27.948.021,70 € alors que 25.980.192,29 € ont réellement été engagées, soit un taux de réalisation de 70,41%. Les crédits inutilisés s'élèvent à 1.967.829,41 €. On constate que le facteur « mobilité sortante » a pesé lourdement sur la réalisation du budget 2023 en dépenses de personnel. Les facteurs explicatifs sont les suivants :

- Les écarts Budget/compte sont particulièrement marquants tant au niveau du personnel opérationnel que du personnel CALOG.
- Plusieurs départs n'ont pas pu être remplacés en mobilité entrante courant 2023 de sorte qu'une moyenne de 292 ETP ont été payés sur une masse salariale estimée de 304 ETP.
- Côté opérationnel, une masse salariale avoisinant les 10 ETP pour un total hors charges patronales de 884.494,71 € se retrouve ainsi en crédits sans emploi.
- Côté Calog, un montant de 115.596,23 € est comptabilisé en crédits sans emploi.
- Les crédits non utilisés en cotisations AMI : 164.079,81 €.
- Les crédits non utilisés en cotisations « pensions » : 397.195,55 €
- Les crédits non utilisés au niveau du pécule de vacances : 59.010,74 €

Les dépenses de fonctionnement présentent par contre un taux de réalisation pratiquement identique à celui de l'année dernière (86,94 % contre 87,82% en 2022). En nominal, les crédits sans emploi présentent un total de 424.930,82 €.

Ainsi, le total engagé des dépenses de l'exercice propre s'élève à 30.157.197,61 € alors que le total estimé des dépenses au budget 2023 s'élevait à 32.587.250,32 €, soit un écart de 2.430.052,71 €.

Les recettes présentent quant à elles un taux de réalisation de plus de 100%, attendu qu'un total de 31.062.076,93 € a été constaté en droits à recettes par rapport aux 30.603.939,34 € escomptés au budget. Soit 458.137,59 € de plus.

Ces recettes supplémentaires visent essentiellement :

- les subventions fédérales : celle de base ainsi que la sociale 1 ont été revues à la hausse à concurrence d'environ 194.262,11 €, soit 2,11% de plus qu'annoncé au budget 2023.
- les indemnités pour petits dommages payées par l'assurance: 181.478.01 € alors que l'estimation était de 82.500,00 €, soit un écart de 98.978.01 €.

A ces facteurs explicatifs s'ajoutent également quelques récupérations de recettes diverses (cf recettes de transferts liées aux contributions spécifiques, à la dotation Salduz, aux accords sectoriels 2018 et 2022

ainsi qu'une subvention liée au contrôle de gestion des déchets pour un total de 186.053,22 €) ainsi qu'une indexation revue à la hausse concernant le mécanisme de correction en recettes de dettes. (+12.000,00€)."

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2024;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'arrêt des comptes annuels de l'exercice 2023 de la Zone de Police.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

19. Zone de police Borraine - Arrêt du budget 2024 par le Conseil de Police - Arrêt de la dotation communale - Diminution des crédits budgétaires à la prochaine modification budgétaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024;

Vu plus particulièrement le point IV.3.3 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Police la dite circulaire qui stipule :

« Au regard de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont directement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances communales qui les composent. L'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de Police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures. »

Vu l'approbation du budget communal 2024 par le Conseil Communal du 18 décembre 2023 reprenant la dotation à la Zone de Police d'un montant de 3.895.065,35 € conformément au mail reçu;

Vu la délibération du Conseil de Police du 3 avril 2024 (sur proposition du Collège de Police du 15 mars 2024) qui arrête le budget 2024 de la Zone de Police et fixe les contributions communales dans le financement de celle-ci;

Considérant que le montant de l'intervention de la commune de Boussu pour 2024 s'élève à 3.425.191,35 €, soit une diminution de 469.874,00 € par rapport à l'inscription budgétaire initiale;

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation communale de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2020	2.852.659,92 €
2021	2.909.713,12 €
2022	3.314.582,37 €
2023	3.688.458,88 €
2024	3.425.191,35 €

Considérant que le montant de la dotation 2024 de notre Commune diminue de 263.267,53 € par rapport à 2023;

Considérant que le Collège de Police a approuvé une diminution des dotations communales par rapport à celles de 2023 suite au boni budgétaire du compte 2023 de 2.940.236,44 €;

Considérant, qu'au vu de ce qui précède, les crédits budgétaires repris à l'article 330/43501.2024 du budget communal devront être diminués de 469.874,00 € lors de la première modification budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal du 03 Avril 2024;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions

Article 1 : de prendre connaissance du budget 2024 de la Zone de Police et de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le financement de la Zone au montant de 3.425.191,35 € (article budgétaire 330/43501.2024).

Article 2: de diminuer de 469.874,00 € les crédits budgétaires repris à l'article 330/43501.2024 lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2024.

G. NITA : notre groupe va s'abstenir même si il y a une diminution de la dotation communale. Je me suis également abstenu avec certains collègues au Conseil de Police et interpellé le Collège car pour nous le nombre de "bleu" en rue est insuffisant. Le nombre d'engagements budgété il y a quelques années n'est toujours pas atteint et le personnel absent (maladie ou autre) n'est pas remplacé.

Le Bourgmestre : oui, en effet, le personnel n'est pas suffisamment remplacé. Plusieurs appels ont déjà été lancé et nous n'avons pas de candidats ou quand il y en a, ce sont des candidats qui ne correspondent pas au profil recherché. Des sommes avaient été prévues en 2023 et nous n'avons pas engagé.

20. Règlement redevance relatif à la vente de sacs poubelle dans la limite du stock disponible

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions du Code civil et du Code judiciaire, relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2024;

Considérant que le Collège communal du 13 mars 2024 a pris connaissance de la présence d'un stock de sacs poubelle à la Commune d'Hornu datant des distributions organisées par les agents communaux;

Considérant qu'il a été constaté plus ou moins:

- 490 rouleaux de sacs blancs de 60 litres ;
- 320 rouleaux de sacs PMC (16 caisses) ;
- 60 rouleaux de sacs blancs de 30 litres (3 caisses) ;

Considérant que l'Intercommunale l'Hygée n'a pas donné de suite à la demande de reprise desdits sacs;

Considérant que l'Intercommunale procèdera au changement du système de collecte dans notre commune à partir de l'année 2025 et que les sacs blancs ne pourront plus être utilisés après le 31 décembre 2024;

Considérant que la valeur du stock est de +/- 6.348 €;

Considérant que le Collège communal sollicite l'autorisation du Conseil pour mettre en vente ces sacs poubelle à l'accueil de la Maison communale de Boussu, et ce, au prix coûtant et jusqu'à épuisement du stock;

Considérant que les citoyens devront être avertis au préalable de la date de validité de ceux-ci;

DECIDE:

**par 25 voix pour, 0 voix contre
et 0 abstention**

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, une redevance sur la vente de sacs poubelle blancs et PMC, et ce, au prix coûtant et jusqu'à épuisement du stock disponible.

Article 2 : La redevance est fixée à:

- 10,00 € pour un rouleau de sacs blancs de 60 litres ;
- 10,80 € pour un rouleau de sacs blancs de 30 litres ;
- 2,50 € pour un rouleau de sacs PMC ;

Article 3 : La redevance est exigible et payable préalablement au comptant auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception de ces recettes et qui en délivreront quittance.

Article 4: Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et il entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

J. CONSIGLIO : quid communication?

J. HOMERIN : la Directrice financière va mettre tout cela en place et nous distribuerons après les vacances de Printemps.

T. PERE : est-il prévu un quota par personne? cela va être la ruée vu la qualité des sacs moka.

M. DEHAM : la qualité des sacs moka va être revue, cela a été annoncé par l'Hygea. On devrait pas avoir de files.

D. PARDO : une question : en dehors des commerçants, tout un chacun qui veut se libérer de certains déchets doit les mettre dans des sacs blancs.

J. HOMERIN : Oui, c'est une obligation.

21. Asbl Royal Francs Borains - N° Entreprise 0415.328.462 - Octroi d'un subside extraordinaire par le Conseil communal du 26 juin 2023 - Révision des modalités de paiement

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale conformément au décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle ;

Considérant que pour rappel:

" Les ASBL qui dépendent de l'Etat, des Régions, des Communautés ou d'autres autorités publiques de l'une des manières suivantes :

- activités financées à plus de 50% par une autorité publique*
- gestion soumise à une autorité publique*
- plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par une autorité publique*

*Les ASBL concernées doivent passer un marché public pour toute exécution de travaux, fourniture de produit ou prestation de service égale ou supérieure à **30.000 euros** (loi du 17 juin 2016 entrée en vigueur le 30 juin 2017)."*

Considérant que l'Asbl Royal francs Borains, N° d'entreprise 0415.328.462 ne remplit pas les conditions reprises ci-dessus et n'est donc pas considérée comme Pouvoir adjudicateur au sens de la loi sur les marchés publics;

Considérant qu'un échange téléphonique du 31 mai 2023 avec l'Union des Villes et des Communes a confirmé ce qui précède;

Considérant, qu'au vu de la non réception de remise de prix et au vu des problèmes rencontrés dans le dossier d'attribution du lot 1 repris dans le marché public relatif à la mise en conformité du stade RFB depuis 3 ans, le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 mai 2023, de laisser sans suite ce lot et de confier à l'Asbl la réalisation des travaux par leurs soins;

Considérant que le Conseil communal du 26 juin 2023 a décidé d'accorder un subside extraordinaire d'un montant de 116.000 € (estimation des travaux par les services communaux) au Royal Francs Borains afin de permettre à l'Asbl de réaliser les travaux relatifs à la mise en conformité du stade et plus précisément des travaux d'architecture et de stabilité;

Considérant que la libération du subside communal était conditionnée au dépôt par l'Asbl Royal Francs Borains:

- Des factures relatives aux travaux, accompagnées des preuves de paiement;
- Fiche signalétique;
- Extrait compte bancaire récent;
- Une déclaration de créance reprenant le montant dépensé;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le subside a bien été utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé;

Considérant que suite à un mail reçu le 21 février 2024 de Monsieur Scimè, Directeur général du RFB, une réunion de travail a eu lieu le 10 avril 2024 entre des représentants du club et du Collège communal et des agents communaux;

Considérant qu'une partie des travaux a déjà été réalisée et un montant de 48.500 € a été versé à l'Asbl suite à la production des factures et autres documents requis;

Considérant qu'à ce jour un solde de 67.500 € est toujours disponible sur le subside extraordinaire repris à l'article budgétaire 764/52252:20230078.2023;

Considérant que suite à de nouvelles remarques du Service Incendie et aux impératifs imposés par la Ligue, le club a du faire face à de nombreuses dépenses dont notamment le remplacement complet de l'éclairage par du LED;

Considérant qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour le club de préfinancer la suite des travaux

nécessaires pour la mise en conformité du stade;

Considérant qu'il sera demandé au Conseil communal de revoir les conditions d'octroi reprises dans la décisions du Conseil communal du 26 juin 2023;

Considérant que le solde de 67.500 € non versé à ce jour à l'Asbl pourra être liquidée à concurrence de 90 % et la libération des 10 % restant aura lieu après production des factures justifiant l'acompte de 90 %;

Considérant qu'en cas de non présentation des documents requis, une demande de remboursement du trop perçu sera envoyée à l'Asbl;

Sur proposition du Collège du 10 avril 2024;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de revoir les conditions de liquidation du subside extraordinaire (montant initial 116.000 €; solde actuel disponible 67.500 €) décidées par le Conseil communal du 26 juin 2023 à l'ASBL Royal francs Borains, N° Entreprise 0415.328.462, rue Saint Antoine 6 à 7300 Boussu afin de permettre à l'Asbl de réaliser les travaux relatifs à la mise en conformité du stade.

Article 2: de verser un acompte 90% du solde du subside de 67.500 €, à savoir, 60.750 € à l'Asbl afin de leur permettre de donner suite aux travaux de mise en conformité du stade et répondre aux exigences des organismes de contrôle.

Article 3: que le solde de 10 % du subside (6.750 €) sera versé après production des preuves reprises à l'article 4 de la présente décision.

Article 4 : De confier au Collège Communal le contrôle de la subvention octroyée à l'Asbl Royal Francs Borains. Le Collège procédera au versement du solde du subside communal de 6.750,00 € sur base du dépôt par l'Asbl Royal Francs Borains des documents suivants :

- des factures relatives aux travaux effectués, **accompagnées de la preuve de paiement**
- une déclaration sur l'honneur de l'utilisation de l'avance du subside perçue

Article 5 : Le Collège Communal pourra exiger de l'Asbl le remboursement de la subvention en partie ou dans son intégralité dans les cas suivants :

1. La subvention n'est pas utilisée conformément à sa finalité. Il est demandé à l'Asbl de fournir les comptes et bilan reprenant cette allocation.
2. Les conditions d'octroi particulières imposées ne sont pas respectées
3. Les justificatifs exigés ne sont pas fournis
4. Opposition au contrôle sur place

Le Collège Communal notifiera à l'Asbl Royal Francs Borains, dans les nonante jours de sa décision, le motif et le montant à rembourser.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, l'Asbl Royal Francs Borains ne produit pas les justificatifs visés à l'article 4 et que lesdits justificatifs soient agréés par le Collège Communal.

Article 6: d'inviter la cellule technique communale, avant la liquidation du subside extraordinaire, de vérifier la bonne exécution des travaux pour lesquels cette subvention est accordée et d'adresser un rapport à la Direction financière afin de pouvoir liquider le subside.

Article 7 : De communiquer la présente décision à l'Asbl Royal Francs Borain et à la Directrice financière.

G. NITA : Dans la décision prise au mois de juin 2023, il était repris : "*Article 4: d'inviter la cellule technique communale, avant la liquidation du subside extraordinaire, de vérifier la bonne exécution des travaux pour lesquels cette subvention est accordée et d'adresser un rapport à la Direction financière afin de pouvoir liquider le subside.*" On ne retrouve plus cet article dans la décision

proposée ce jour. Une erreur ou un changement? Y aura-t'il un suivi?

J. HOMERIN : cette vérification est sous entendue dans le point 1 de l'article 5 de la décision.

G. NITA : sous entendre... peut-on l'ajouter?

M. DEHAM : cette vérification ne pourra être valable que pour le solde puisque c'est un versement anticipé ici des 90% du solde. La vérification ne pourra se faire qu'avant le versement des 10.000€ restant.

On n'annule pas la décision du mois de juin 2023; on ne revoit que les modalités de paiement.

J. CONSIGLIO : la décision du mois de juin est donc toujours valable?

Le Bourgmestre : les Francs Borains devaient exécuter certains travaux pour obtenir leur licence (conformité). Plutôt que ce soit la commune qui fasse l'appel d'offre (procédure plus longue), on a confié la gestion à l'ASBL. Seulement, tous les travaux n'ont pas pu être exécutés car l'ASBL n'a pas trouvé toutes les entreprises. Dans ce cadre-ci, nous leur avançons l'argent car ils n'ont plus assez de liquidités pour terminer l'ensemble des travaux requis.

G. NITA : je me répète mais je trouve simplement que le service technique est le plus à même à vérifier.

J. CONSIGLIO : la décision de juin 2023 reste inchangée mais nous pouvons rajouter cette vérification dans la délibération de ce jour.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

22. Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2024/11

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 28 février 2024, le collège communal a donné son accord de principe sur l'acquisition de nouveaux matériels pour la menuiserie ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2024/11 relatif au marché "Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :2024021.2024 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2024/11 et le montant estimé du marché "Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :2024021.2024.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

23. Règlement complémentaire sur le roulage - rue des Coulinières - Aménagement d'une zone d'évitement striée en forme de demi-lune établie le long du n° 27 au carrefour avec la rue Dendal

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la vitesse excessive des véhicules empruntant la rue Alfred Dendal à 7300 Boussu;

Vu la demande des riverains de la rue Dendal et rue des Coulinières à 7300 Boussu;

Vu qu'un aménagement de sécurité par la création d'une zone d'évitement striée en forme de demi-lune est établie le long du n° 28 de la rue Dendal (carrefour avec la rue des Coulinières);

Vu qu'un aménagement de sécurité identique est établi le long du n° 27 de la rue des Coulinières (carrefour avec la rue Dendal) en conformité avec le croquis en annexe.

Vu que ce rétrécissement ainsi créé réduirait la vitesse et l'insécurité à cet endroit;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

Rue des Coulinières :

Une zone d'évitement striée en forme de demi-lune est établie le long du n° 27 (carrefour avec la rue Dendal) en conformité avec le croquis.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Vu l'avis favorable du Collège Communal réuni en séance du 03 avril 2024;
Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: Rue des Coulinières:

Une zone d'évitement striée en forme de demi-lune est établie le long du n° 27 (carrefour avec la rue Dendal) en conformité avec le croquis.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**24. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Dendal à 7300 Boussu - 1)
Aménagement de zones d'évitement striées entre les poteaux d'éclairage n° 104/01039 et 104/01040**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la vitesse excessive des véhicules empruntant la rue Alfred Dendal à 7300 Boussu;

Vu qu'un aménagement de sécurité par la création de zones d'évitement striées d'une longueur de 7 mètres réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est proposé;

Vu que ce rétrécissement ainsi créé réduirait la vitesse par l'instauration d'une priorité de passage;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

Rue Dendal : zones d'évitement striées

Des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies entre les poteaux d'éclairage n° 104/01039 et 104/01040 avec priorité de passage venant de la route de Dour, en conformité avec

le croquis, ci-dessus, à nous transmettre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21, A7 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Vu l'avis favorable du Collège Communal réuni en séance du 03 avril 2024;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: Rue Dendal : zones d'évitement striées

Des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5mètres sont établies entre les poteaux d'éclairage n° 104/01039 et 104/01040 avec priorité de passage venant de la route de Dour, en conformité avec le croquis, ci-dessus, à nous transmettre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21, A7 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

25. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Dendal - 2) Aménagement d'une zone d'évitement striée en forme de demi-lune au carrefour de la rue des Coulinières

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la vitesse excessive des véhicules empruntant la rue Alfred Dendal à 7300 Boussu;

Vu qu'un aménagement de sécurité par la création d'une zone d'évitement striée en forme de demi-lune est établie le long du n° 28 (carrefour avec la rue des Coulinières) en conformité avec le croquis en annexe.

Vu que ce rétrécissement ainsi créé réduirait la vitesse et l'insécurité;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

Rue Dendal :

Une zone d'évitement striée en forme de demi-lune est établie le long du n° 28 (carrefour avec la rue des Coulinières) en conformité avec le croquis.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 03 avril 2024;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: **Rue Dendal :**

Une zone d'évitement striée en forme de demi-lune est établie le long du n° 28 (carrefour avec la rue des Coulinières) en conformité avec le croquis.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**26. Règlement complémentaire sur le roulage - rue Dendal à 7300 Boussu - 3)
Aménagement d'une zone d'évitement striée en forme de demi-lune établie le long du n° 80 au carrefour avec la rue Fontaine Madame**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la vitesse excessive des véhicules empruntant la rue Alfred Dendal à 7300 Boussu;

Vu qu'un aménagement de sécurité par la création d'une zone d'évitement striée en forme de demi-lune est établie le long du n° 80 (carrefour avec la rue Fontaine Madame) en conformité avec le croquis en annexe.

Vu que ce rétrécissement ainsi créé réduirait la vitesse et l'insécurité;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

Rue Dendal :

Une zone d'évitement striée en forme de demi-lune est établie le long du n° 80 (carrefour avec la rue Fontaine Madame) en conformité avec le croquis.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 03 avril 2024;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: **Rue Dendal** :

Une zone d'évitement striée en forme de demi-lune est établie le long du n° 80 (carrefour avec la rue Fontaine Madame) en conformité avec le croquis.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des communications et de l'Infrastructure.

27. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Quartier d'Autreppe n°130 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Josiane Rasseneur, domiciliée au Quartier d'Autreppe n°130 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Quartier d'Autreppe :

Le stationnement est réservé pour personnes handicapées du côté pair le long du n° 130.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00m"

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 03 avril 2024;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: **Quartier d'Autreppe** :

Le stationnement est réservé pour personnes handicapées du côté pair le long du n° 130.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00m"

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

28. Aménagement de la liaison cyclo piétonne et de 4 arrêts pour autobus à la Chasse de saint - Ghislain - Convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de Bus TEC

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en séance du 23/03/2023, le Collège communal attribuait le marché public de service relatif à la mission d'auteur de projet pour la création d'une liaison cyclo-piétonne à la chasse de Saint-Ghislain entre Boussu et Saint-Ghislain y compris la liaison au Ravel rue de la Boule au bureau d'études C2 Project SRL, et ce, au pourcentage d'honoraire de 7,69% ;

Considérant que l'aménagement de la Chasse de Saint-Ghislain à Boussu permettra en dehors des cyclistes, une meilleure circulation des piétons et voyageurs des transports en commun en toute sécurité ;

Considérant que, dans le cadre du projet, les 4 arrêts de bus sont réaménagés et deviennent conformes et accessibles pour les personnes à mobilités réduites ;

Considérant que le TEC Hainaut a validé le projet ; qu'en conséquence, l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) s'est engagé à participer financièrement aux travaux ;

Considérant que, par mail du 14 mars 2023, le TEC fait parvenir à notre administration le projet de convention relative à ce financement, lequel prend la forme d'un subside forfaitaire ;

Considérant que cette convention se rapporte à l'aménagement de 4 arrêts :

- Boussu Rue de Saint-Ghislain (H1bo110 a et b) / Rue de Saint-Ghislain, Boussu / arrêt en voirie pour 18m / conforme au PMR après travaux
- Boussu Chasse de Saint-Ghislain (H1bo103 a et b) / la chasse de Saint-Ghislain, Boussu / arrêt en voirie pour 18m / conforme PMR après travaux ;

Considérant qu'au terme de l'article 2 de cette convention, la mission de pouvoir adjudicateur est confiée à l'Administration Communale ;

Considérant que l'AC est également chargée de la direction technique et administrative ainsi que de la surveillance de l'ensemble des travaux :

- Réalisation des études, des plans, les métré et cahier spécial des charges en concentration avec l'OTW
- Passation du marché de travaux conformément à la législation relative aux marchés publics
- Suivi et direction des travaux

Considérant que le projet de convention précise, en son article 3, que les arrêts d'autobus devront être aménagés conformément aux prescriptions techniques minimales reprises dans le document "Conditions minimales à respecter pour le subventionnement forfaitaire d'aménagements d'arrêts de bus" fourni par l'OTW ;

Considérant que la mission de coordination sécurité et santé doit également être prise en charge et assumée par le coordinateur de l'Administration Communale pour l'ensemble des travaux (article 4) ;

Considérant que conformément au projet de convention, le fonctionnaire dirigeant est désigné par l'administration Communale ; celui-ci est responsable du contrôle de la conformité des travaux d'aménagements des arrêts de bus, (une attention particulière doit être portée à la conformité de l'accessibilité PMR) ;

Considérant qu'aucun coût supplémentaire ne pourra être ajouté au forfait prévu ;

Considérant que les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'administration communale ;

Considérant cependant que, préalablement à la réception provisoire, le délégué de l'OTW doit vérifier la conformité des aménagements des arrêts d'autobus ; A défaut de conformité, le

subventionnement sera refusé ;

Considérant que, dans le cadre du présent dossier, une subvention d'un montant forfaitaire de 44.000€ TVAC est octroyé à notre Administration ; ce montant sera versé sur base d'une invitation à facturer après la réception provisoire ;

Considérant qu'à partir de la réception provisoire, les arrêts seront mis à disposition de la Business Unit du TEC Hainaut ;

Considérant que concernant l'entretien et les modifications :

- Est à charge de l'OTW : Toute modification que l'OTW déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec l'Administration communale
- Sont à charge de l'AC :
 1. Toute modification que l'Administration Communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec l'OTW
 2. L'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation et de mobilier urbain nouvellement créés

Considérant qu'aucune modification ne peut intervenir sans accord des parties concernées ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre l'Opérateur de Transport de Wallonie et l'administration communale de Boussu relative au subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC dans le cadre de l'aménagement de la liaison cyclo-piétonne et de 4 arrêts pour autobus à la Chasse de Saint-Ghislain.

Article 2 : de prendre connaissance du montant forfaitaire de 44.000€ TVAC octroyé dans le cadre de cette subvention.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

29. Service Foncier : Vente du bâtiment scolaire rue des nouvelles écoles 18+ - information réception du projet d'acte

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 15/06/2020 décidant :

*"article 1 : du principe de vente du bien propriété communale "implantation scolaire Jardin des Sarts" sis rue des nouvelles écoles 18+ à Petit-Hornu pour un revenu immobilier de 319€ ;
article 2 : dans ce cadre, de la désaffectation du dit bien ;
article 3 : de la désignation de Maître LEMBOURG, notaire à Hornu, pour toutes les formalités liées à cette vente." ;*

Considérant que Me LEMBOURG, notaire de résidence à HORNU, a estimé la valeur du bien aux alentours de 250.000€ ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 30/11/2020 décidant :

*"article 1 : de prendre acte de l'estimation du bien
article 2 : de la mise en vente de type "gré à gré et au plus offrant" ;*

Vu le mail de l'étude du notaire DI ROSA successeur Me LEMBOURG, en date du 06/02/2024 nous informant de la réception d'une offre d'achat ferme au montant de 250.000€ (montant de l'estimation);

Considérant qu'aucune autre offre supérieure n'a été déposée auprès de l'étude du notaire DI ROSA ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/02/2024 décidant :

"Article 1 : de prendre acte de l'offre reçue.

Article 2 : de marquer accord sur cette offre.

Article 3 : de présenter le point à l'ordre du jour du Conseil communal;"

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 18/03/2024 décidant :

"Article 1 : de prendre acte de l'offre reçue.

Article 2 : de marquer accord sur cette offre.

article 3 : de charger l'étude de Maître DI ROSA de rédiger le compromis de vente;"

Vu le mail de l'étude du notaire DI ROSA nous informant que : "**la banque des acquéreurs peut se passer d'un compromis de vente, nous pouvons donc passer au projet directement** ";

Vu le projet d'acte envoyé par l'étude DI ROSA;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre connaissance du projet d'acte de vente de l'ancienne école du jardin des sarts sise rue des nouvelles écoles 18+ à Petit-Hornu.

Article 2 : de marquer son accord sur celui-ci.

Article 3 : de mandater Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale pour signer l'acte authentique translatif de propriété.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE
--

30. Déclaration de vacance d'emploi pour les fonctions de recrutement pour l'année scolaire 2024 - 2025

Considérant qu'en application de l'article 31, al. 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, chaque Pouvoir Organisateur a le devoir de déclarer les emplois vacants au sein de ses écoles pour le 15 avril ;

Considérant que cette déclaration de vacance d'emploi, après avoir été ratifiée par le Conseil Communal de chaque PO, devra servir de base aux opérations de nomination qui seront réalisées au mois d'avril de l'année suivante ;

Considérant que seuls les emplois définitivement vacants devront être déclarés et non les emplois temporairement vacants ;

Considérant que seules les fonctions de recrutement devront être déclarées et non les fonctions de sélection et de promotion (en ce compris les fonctions de Direction) ;

Considérant de ce fait que les emplois vacants à déclarer pour le Pouvoir Organisateur de Boussu (1059) pour l'année scolaire 2024-2025 sont :

- Un emploi temps plein (26P) d'instituteur(-trice) maternelle ;

Considérant que cet emploi provient des 26 périodes vacantes occupées par une institutrice maternelle temporaire prioritaire tout au long de l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de ratifier la déclaration des emplois vacants pour les fonctions de recrutement pour

l'année scolaire 2024-2025, à savoir:

- un emploi temps plein d'instituteur(-trice) maternelle (26/26e).

31. Service Jeunesse - conseil communal des enfants et des jeunes - Participation aux journées de l'Europe à Bruxelles - 2 jours

Vu l'article L 1213-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la compétence du collège communal;

Vu l'article L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui d'intérêt communal;

Vu la demande des jeunes conseillers de visiter la Capitale;

Considérant que durant la période du 4 au 5 mai 2024, sont organisées les Journées Européennes à Bruxelles;

Vu la possibilité pour nos jeunes d'avoir accès aux institutions européennes et de participer à toutes les animations proposées par Bruxelles aux dates mentionnées;

Considérant que l'excursion se fera à Bruxelles du 4 au 5 mai 2024;

Considérant que le séjour se fera au prix coutant pour les parents, c'est à dire 50,00 € pour +/- 25 participants (une nuit en pension complète);

Considérant que le service jeunesse ne prendra en charge que le transport en train aller/ retour;

Considérant que le paiement se fera directement à la réservation sur le compte communal suivant : BE64 091 000 3612 52 avec pour communication : Excursion Bruxelles CCE- CCJ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'autoriser le séjour des jeunes du CCE et CCJ du 4 au 5 mai 2024.

Article 2 : de prendre note que l'hébergement et les repas seront pris en charge au prix coutant par les parents des enfants participants 50.00 € sur base de 25 participants.

Article 3 : de prendre note que le transport sera à charge du service jeunesse sous l'art budgétaire 761/12422.

Article 4 : d'autoriser le paiement des participants sur le compte communal BE64 091 000 3612 52 avec la communication : Excursion Bruxelles CCE- CCJ.

Article 5 : d'autoriser ce séjour pour les jeunes du Conseil communal et de 3 accompagnants.

Article 6 : de prendre en charge les frais des accompagnants.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

32. Belfius Mons-Hainaut City Tour 2024

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant la réunion du 20 Février 2023 entre le service communication/sports et l'Asbl Union Mons Hainaut relative au projet Intitulé "BMH City Tour",

Attendu que le projet BHM Tour se décline comme suit:

- Mise en évidence des 13 communes de la région de Mons-Borinage ;

- Focus, lors d'un match de championnat, sur l'une des 13 communes ;
- **Invitation des habitants de la commune, lors d'une rencontre de championnat** (Date à définir pour le calendrier de championnat de la saison 2024-2025) ;
- Déplacement des joueurs, dans la Commune, pour une initiation au basket des jeunes des classes de 5e et de 6e primaire des écoles communales d'Hornu (Date à définir en fonction du calendrier du staff du BMH) ;
- Accueil des citoyens de Boussu, âgés entre 6 et 16 ans, à la Mons Arena, dans le cadre d'une initiation au basket avec les joueurs pros (Date à définir en fonction du calendrier du staff du BMH) ;
- Offrir une vitrine aux entités de la région ;

Considérant que l'implication financière est de 3000 € (prévu au budget ordinaire 2024, à l'article 76420/33202) ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de réitérer l'expérience "BMH City Tour", en 2024.

Article 2: d'accepter d'être la ville hôte, à l'occasion de la rencontre Belfius Mons-Hainaut - Louvain, le 3 Mai 2024.

Article 3: de charger le service Communication à collaborer avec le staff du BMH, afin d'organiser l'événement ainsi que la distribution des entrées.

33. Convention Asbl Union Mons Hainaut - Commune de Boussu (BMH city tour 2024)

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant la réunion du 20 Février 2023 entre le service Communication/Sports et l'Asbl Union Mons Hainaut relative au projet intitulé "BMH City Tour",

Attendu que le projet BHM Tour se décline comme suit:

- Mise en évidence des 13 communes de la région de Mons-Borinage.
- Focus, lors d'un match de championnat, sur l'une des 13 communes.
- Invitation des habitants de la commune, lors d'une rencontre de championnat (Date à définir pour le calendrier de championnat de la saison 2024-2025)
- Déplacement des joueurs, dans la Commune, pour une initiation au basket des jeunes des classes de 5e et de 6e primaire des écoles communales d'Hornu (Date à définir en fonction du calendrier du staff du BMH).
- Accueil des citoyens de Boussu, âgés entre 6 et 16 ans, à la Mons Arena, dans le cadre d'une initiation au basket avec les joueurs pros (Date à définir en fonction du calendrier du staff du BMH).
- Offrir une vitrine aux entités de la région.

Considérant les crédits inscrits au budget ordinaire 2024, à l'article 76420/33202, pour un montant de 3000 € TVAC.

Considérant la proposition de convention qui se trouve en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: De réitérer l'expérience "BMH City Tour", en 2024.

Article 2: D'accepter la convention qui lie l'Administration communale de Boussu et l'Asbl Union Mons Hainaut, à l'occasion du BMH City Tour.

Article 3: De charger le service Communication d'organiser l'événement ainsi que la distribution des entrées, en cas d'accord du Conseil communal.

Article 4: De verser la somme de 3000 € (budget ordinaire 2024, à l'article 76420/33202) à l'Asbl Union Mons Hainaut et de transmettre le dossier à la Directrice financière f.f., pour bonne suite utile

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

34. ARTICLE 20 - CONVENTION 2024 avec l'ASBL "L.A.C.S.", actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'associations pour l'année 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2024 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2024 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) :
- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la notification du subside complémentaire "ARTICLE 20" pour l'année 2024 (courrier de la RW 21/03/2023) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu la volonté de reconduire un partenariat (dans le cadre d'une convention ARTICLE 20) pour l'année 2024 entre l'Asbl L.A.C.S et le PCS ;

Considérant le public cible:

- Les séniors, la jeunesse, les personnes isolées socialement, les familles, les personnes présentant un handicap ou issu de milieu défavorisé ou en difficulté et aux personnes moins valides;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Des activités de loisirs, d'aventures, culturelles ou sportives;

Considérant les demandes spécifiques de l'asbl :

- Relayer/diffuser leurs activités via le FACEBOOK et bulletin communal;
- Aide/soutien à la réalisation d'affiches "valides" pour la communication sur le FACEBOOK communal;
- Mise à disposition de locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités;

Considérant que l' ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Vu la délibération collège du 27/12/23 relatif à la répartition des budgets ARTICLE 20 pour l'année 2024;

Que l'ASBL L.A.C.S serait un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20 :

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	5.5.01	ASBL L.A.C.S .	Asbl L.A.C.S. Favoriser l'accès à l'épanouissement culturel, social et familial Enrichissement des relations par le biais de	5.138,80 euros	convention – Plan 2020-2025

			rencontre et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel, en particulier pour les seniors de la commune L'action est menée pour les seniors, la jeunesse, les personnes isolées socialement, les familles, pour les personnes présentant un handicap ou issue de milieu défavorisé ou en difficulté et aux personnes moins valides.		
--	--	--	---	--	--

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL L.A.C.S doit fait l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20 ;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de la valider la convention de partenariat (dans le cadre de l'Article 20) avec l'ASBL L.A.C.S ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2023.

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1: D'autoriser le service PCS à reconduire une convention de partenariat avec l'asbl L.A.C.S dans le cadre de l'article 20 du plan de cohésion sociale (année 2024), notamment aux travers les actions mises en place de projets intergénérationnels, en particulier pour les seniors de la commune;

Article 2: De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'Asbl L.A.C.S;

Article 3: De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de 5138,80 euros, via la fonction 84011 de l'article 20 - 2024 et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'Asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

35. ARTICLE 20 - CONVENTION 2024 avec l'ASBL "L'Enfant-Phare", actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'associations pour l'année 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2024 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2024 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) :
- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la notification du subside complémentaire "ARTICLE 20" pour l'année 2024 (courrier de la RW du 21/03/2024) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu la volonté de reconduire le partenariat (dans le cadre d'une convention - ARTICLE 20) entre l'Asbl L'Enfant Phare et le PCS suite à un accord commun;

Considérant le public cible:

- Majorité de citoyens en difficultés sociales, les enfants de 3 à 12 ans, les personnes isolées socialement, les familles monoparentales;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Aide aux enfants, notamment défavorisés;
- Favoriser l'enrichissement sociale par l'intermédiaire de rencontres intergénérationnelles;

Considérant les moyens matériels alloués pour l'Asbl:

- Dans le cadre strict du projet, une mise à disposition de locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités selon un calendrier défini;

Considérant que l'ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Vu la délibération collège du 27/12/23 relatif à la répartition des budgets ARTICLE 20 pour l'année 2024;

Que l'ASBL L'Enfant-Phare est un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	1.1.06	ASBL L'Enfant-Phare	Action acceptée par RW Asbl Enfant-Phare Enrichissement des connaissances par le biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel	5.138,80 euros	Convention – Plan 2020-2025

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL L'Enfant-Phare doit faire l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renonciation de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de valider la convention de partenariat (dans le cadre de l'Article 20) avec l'ASBL L'Enfant Phare ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2023.

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1: D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'Asbl Enfant Phare dans le cadre de l'ARTICLE 20 du plan de cohésion sociale notamment à travers les actions mises en place par l'école de devoir et par le biais de projets intergénérationnels (Plan action 1.1.06)

Article 2: De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'Asbl L'Enfant-Phare;

Article 3: De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de **5138,80 euros** , via la fonction 84011 de l'article 20 2024 et sur base d'une déclaration de créance fournie

par l'Asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier

36. ARTICLE 20 - CONVENTION 2024 avec l'ASBL "Ma danse, Égalités pour tous", actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'associations pour l'année 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2024 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2023 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) :
- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la notification du subside complémentaire "ARTICLE 20" pour l'année 2024 (courrier de la RW du 21/03/2023) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu la volonté de reconduire le partenariat (dans le cadre d'une convention - ARTICLE 20) entre l'Asbl Égalités pour tous et le PCS suite à un accord commun;

Considérant le public cible:

- Majorité de seniors en difficultés sociales, les enfants de 3 à 12 ans, les personnes isolées socialement, les familles monoparentales;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Accès pour tous aux cours de danse selon planning à définir à 3 euros le cours de danse dès 3 ans;
- Cours proposés pour le 3ème âge (rencontre autour de la danse et d'un café);
- Cours communs intergénérationnels entre jeunes et seniors;
- Cours privilégiant l'accès aux personnes de l'entité;
- Gratuité pour les enfants et jeunes du Conseil consultatifs;
- Collaboration avec extrascolaire pour donner des cours les mercredis après midi et lors des centres de vacances et stages de détente;
- Collaboration avec PCS pour des séances d'initiation à la danse dans les quartiers et en extérieur lors des beaux temps;
- Mise en place avec les enfants, jeunes et moins jeunes inscrits à la création de spectacles;
- Création d'activités de théâtre, sport, cercle de paroles, de partage;
- Collaboration active pour les Fêtes de la Jeunesse".

Considérant les demandes spécifiques:

- Collaboration entre ASBL qui implante son siège social sur Boussu et les service Jeunesse, PCS et politique du 3ème Age;
- Mise à disposition de salles en contre partie de la gratuité pour les enfants du conseil communal des enfants et des jeunes;
- Cours en extérieurs et en intérieurs en intergénérationnels et possibilités de cours spécifiques pour les seniors;
- Différentes actions ponctuelles;

Considérant les moyens matériels alloués pour l'Asbl:

- Dans le cadre strict du projet, une mise à disposition de locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités selon un calendrier défini;

Considérant que l' ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Vu la délibération collège du 27/12/23 relatif à la répartition des budgets ARTICLE 20 pour l'année 2024;

Que l'ASBL Égalités pour tous est un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	5.5.01	ASBL Égalité Pour Tous	Action acceptée par RW Asbl Égalité pour tous Enrichissement des relations par biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel en particulier pour les seniors de la commune Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement Favoriser l'accès à l'épanouissement culturel social et familial	5.138,80 euros	convention – Plan 2020-2025

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL Égalités pour tous doit fait l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20 ;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de la valider la convention de partenariat (dans le cadre de l'Article 20) avec l'ASBL Ma danse, égalités pour tous ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2023.

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1: D'autoriser le service PCS à reconduire une convention de partenariat avec l'asbl Égalités pour Tous, dans le cadre de l'article 20 (année 2024) dans le plan de cohésion sociale aux travers les actions mises en place de projets intergénérationnels

Article 2: De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'asbl Égalités pour Tous;

Article 3: De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de 5138,80 euros, via la fonction 84011 de l'article 20 2022 et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Jean-Claude DEBIEVE